



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société LDC BRETAGNE
sise « La Lande de la Forge » sur la commune de LANFAINS

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L. 181-13, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative à application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux

plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018, autorisant la société LDC BRETAGNE, dont le siège social est situé lieu-dit « La Lande de la Forge » à Lanfains, à exploiter à cette adresse une unité d'abattage et de découpe de volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2022, mettant en demeure la société LDC BRETAGNE située « La Lande de la Forge » à Lanfains, de respecter l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, qui impose que : « Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2022 suite au contrôle réalisé le 14 septembre 2021, en présence de l'exploitant ;

Vu l'étude de dangers des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac présentée dans le dossier de demande d'autorisation du 30 juin 2017 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance (rapport GES n°18328) adressé au préfet des Côtes-d'Armor le 1^{er} mars 2021 relatif à l'aménagement de la nouvelle salle des machines n°3 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance (rapport GES n°19945) adressé au préfet des Côtes-d'Armor le 30 novembre 2021 relatif aux modifications des installations frigorifiques à l'ammoniac ;

Vu le rapport de la tierce expertise de AIRBUS PROTECT du 20 septembre 2022, portant examen critique de mesures supplémentaires prévues pour une installation de réfrigération ;

Vu les compléments apportés au rapport de la tierce expertise le 17 novembre 2022, tenant compte des remarques formulées par le service d'inspection des installations classées lors de la réunion du 28 septembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 31 mai 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 16 juin 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la société LDC BRETAGNE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 3 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 14 septembre 2021, l'inspection a constaté, en présence de l'exploitant, les faits suivants :

- la salle des machines de réfrigération n°3 employant 2104 kg d'ammoniac, construite en 2020 est implantée sous une chambre froide ;

- cette salle des machines était initialement prévue dans le prolongement de l'abattoir sans étage supérieur, conformément aux plans et mémoire déposés le 30 juin 2017 pour la mise en enquête publique du 20 mai 2018 au 6 juin 2018 ;
- cette modification des installations, qui est substantielle, a été portée à la connaissance du préfet à une date ultérieure à la construction de la salle des machines qui a eu lieu en 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 prévoit dans son article 2 que pour les installations nouvelles, le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser l'installation de réfrigération et de limiter les risques liés à l'emploi de l'ammoniac afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation relatives aux mesures de sécurité complémentaires de la salle des machines ammoniac ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoient que : « L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ».

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé prévoient notamment que : « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la société LDC BRETAGNE par le renforcement des mesures de maîtrise des risques liées à l'emploi de l'ammoniac dans la salle des machines n° 3, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.581-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dispositions administratives

La société LDC BRETAGNE, dont le siège social est situé « La Lande de la Forge » dans la commune de Lanfains, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant devra installer et mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques supplémentaires présentées dans le rapport de la tierce expertise, visant à sécuriser l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (SDM3) avec :

- la création d'une surface fragile qui permettrait, en cas d'explosion de vapeurs d'ammoniac dans la SDM3, d'éviter des dommages sur les locaux adjacents et en particulier sur la chambre froide située au-dessus de la SDM3 ;
- la mise en place d'un dispositif d'extraction des fumées (de type DENFC certifié CE) sur la surface de la paroi fragile à implanter dans la façade de la salle des machines ;
- l'affichage extérieur par un panneau avertissant du danger et par un marquage au sol à proximité immédiate de la SDM3, afin de limiter le risque d'exposition des personnes présentes à l'intérieur du site au projection en cas d'explosion ;
- l'implantation de détecteurs supplémentaires de type toximétriques (0-5000 ppm) dont 2 détecteurs à proximité des condenseurs, 3 détecteurs à proximité des postes d'utilisation de l'ammoniac (chambre froide, surgélateur, tunnel de surgélation) ;
- l'installation d'une deuxième chaîne de détection de type explosimétrique (0-100 % LIE) avec l'implantation de 2 détecteurs par SDM, 1 détecteur à l'intérieur de l'édicule des condenseurs à air, 1 détecteur dans la chambre froide ;
- la détection de type explosimétrique disposera d'une structure indépendante de la première chaîne de détection toximétrique ;
- prévoir l'asservissement de cette détection explosimétrique à une sirène audible en tout point du site et le maintien des actions enclenchées au 1^{er} et 2^{ème} seuil des détecteurs « toxicité » ;
- l'installation de prise d'air (ventelles) pour l'extraction de secours avec un dispositif de clapet anti-retour ;
- la motorisation pneumatique ou électrique des 2 vannes d'aspiration des pompes en sortie liquide du réservoir BP. La fermeture de ces vannes sera commandée en cas de détection NH3 dans la SDM et permettra de répondre à l'article 51 de l'arrêté modificatif du 16 juillet 1997.

Ces mesures devront être réalisées **dans un délai maximal de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, l'exploitant démontrera par des tests le fonctionnement de la chaîne de sécurité de détection de l'ammoniac dans la salle des machines n°3 à l'issue des travaux d'aménagement ainsi que l'asservissement de la détection à une sirène audible en tout point du site. Les résultats de ces tests seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanfains pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanfains pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lanfains et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **26 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

